

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN

COMMUNE D'ESTINNES

☎ 064/311.322 📠 064/341.490 ✉ Chaussée Brunehaut 232  
E mail :college@estinnes.be 7120 ESTINNES-AU-MONT

N°7

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL**  
**EN DATE DU 23 AOUT 2012**

**PRESENTS :**

MM QUENON E. **Bourgmestre,**  
TOURNEUR A., SAINTENOY M., JAUPART M., MARCQ I., **Echevins,**

MOLLE J.-P., BRUNEBARBE G., DESNOS J.Y., ~~BOUILLON L.,~~  
BEQUET P., ~~BARAS C.,~~ ANTHOINE A., VITELLARO G.,  
~~CANART M., DENEUFBOURG D.,~~ GAUDIER L., LAVOLLE S., **Conseillers,**  
ROGGE R., GARY F. **Président CPAS,**  
ADAM P.(voix consultative).

SOUPART M.F. **Secrétaire communale**

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., ouvre la séance à 19h30.

Le tirage au sort est effectué par la conseillère communale LAVOLLE Sophie .  
L'Echevin SAINTENOY Marcel est désigné premier votant.

**POINT N°1**

Procès-verbal de la séance du 21 juin 2012:

Le procès-verbal de la séance précédente est admis

**A LA MAJORITE PAR 13 OUI / NON 2 ABSTENTIONS**  
(PS : SL-VG)

Le Bourgmestre Président, QUENON E., présente le point.

**Les conseillères communales, DENEUFBOURG D. et CANART M. entrent en séance.**

## **POINT N°2**

=====

Secret./FS/CONSEIL

Démission de GAUDIER L., en qualité de membre de son groupe politique en vue de siéger en qualité de conseiller communal indépendant

Modification de la composition des commissions constituées au sein du conseil communal

- commission proximité et prévention
- commission finances

EXAMEN – DECISION

Vu la délibération du conseil communal du 05/07/2007 arrêtant son règlement d'ordre intérieur, notamment : Titre I - Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – article 50 : création de 5 commissions, composées chacune, de 10 membres du conseil ;

Vu l'article 51 – section 16 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal en date du 05/07/2007 :

***Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un échevin; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le Conseil Communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats des membres de celles-ci, sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil Communal (7/3).***

Vu le courrier transmis en date du 06/06/12 par le Conseiller communal GAUDIER Luc, par lequel celui-ci informe le Conseil communal de sa démission en qualité de membre de son groupe politique en vue de siéger en qualité de conseiller communal indépendant ;

Vu la décision du conseil communal de ce 21/06/2012 de prendre acte de la démission du Conseiller communal GAUDIER L., du groupe politique EMC en vue de siéger en qualité de conseiller communal indépendant ;

Vu l'article L1123-1 du CDLD qui précise les règles relatives à la démission d'un conseiller communal et prévoit un mécanisme d'exclusion d'un conseiller communal de son groupe politique avec comme conséquence la perte de ses mandats dérivés ;

Attendu qu'il y a lieu d'entendre par :

Mandat dérivé : toute fonction exercée par le titulaire d'un mandat originaire et qui lui a été confiée en raison de ce mandat originaire, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière; (article L5111-1 du CDLD)

Attendu qu'il y a lieu de remplacer le conseiller communal GAUDIER L., en qualité de membre des commissions qui suivent telles que créées par le conseil communal en sa séance du 05/07/2007 :

- Commission proximité et prévention
- Commission finances

Attendu que les commissions proximité et prévention et finances se composent respectivement comme suit :

Commission proximité et prévention

JAUPART Michel	Président EMC
LAVOLLE Sophie	Membre PS
CANART Marie	Membre PS
BARAS Christian	Membre PS
DESNOS Jean –Yves	Membre EMC
QUENON Etienne	Membre EMC
BRUNEBARBE Ginette	Membre EMC
DENEUFBOURG Delphine	Membre EMC
GARY Florence	Membre EMC
GAUDIER Luc	Membre EMC

Commission Finances

MARCQ Isabelle	Président EMC
VITELLARO Giuseppe	Membre PS
MOLLE Jean-Pierre	Membre PS
BEQUET Philippe	Membre PS
QUENON Etienne	Membre EMC
BOUILLON Lucille	Membre EMC
TOURNEUR Aurore	Membre EMC
DENEUFBOURG Delphine	Membre EMC
GARY Florence	Membre EMC
GAUDIER L.	Membre EMC

Attendu que le groupe politique EMC doit proposer au conseil communal le mandataire remplaçant :

Nom de la commission	Nom du conseiller proposé
Commission proximité et prévention	MARCQ Isabelle
Commission Finances	ROGGE Rudy

**DECIDE A L'UNANIMITE**

Article 1

MARCQ I. est désigné(e) membre de la commission proximité et prévention  
ROGGE R est désigné membre de la commission finances

en remplacement du conseiller communal, GAUDIER Luc, démissionnaire du groupe politique EMC en vue de siéger en qualité de conseiller communal indépendant

## Article 2

Ces dispositions seront intégrées dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil comme suit :

### Commission proximité et prévention

JAUPART Michel	Président EMC
LAVOLLE Sophie	Membre PS
CANART Marie	Membre PS
BARAS Christian	Membre PS
DESNOS Jean –Yves	Membre EMC
QUENON Etienne	Membre EMC
BRUNEBARBE Ginette	Membre EMC
DENEUFBOURG Delphine	Membre EMC
GARY Florence	Membre EMC
MARCQ Isabelle	Membre EMC

### Commission Finances

MARCQ Isabelle	Président EMC
VITELLARO Giuseppe	Membre PS
MOLLE Jean-Pierre	Membre PS
BEQUET Philippe	Membre PS
QUENON Etienne	Membre EMC
BOUILLON Lucille	Membre EMC
TOURNEUR Aurore	Membre EMC
DENEUFBOURG Delphine	Membre EMC
GARY Florence	Membre EMC
ROGGE Rudy	Membre EMC

## ***POINT N°3***

=====

POP/ELECTION.FS-82307

Conseil communal : Pacte de majorité – Démission du groupe PS du conseiller communal  
MOLLE Jean-Pierre.

### **DEBAT**

Le Bourgmestre Président, QUENON E. présente le point.

Le conseiller communal, VITELLARO J., dit :

- 1) la démission de son groupe politique par le conseiller communal, MOLLE J.P., n'est pas spontanée.
- 2) le conseiller communal, MOLLE J.P., a été convoqué par les instances fédérales du P.S. en vue de son exclusion :
  - la démission n'est donc pas volontaire dans le chef de l'intéressé
  - il n'y avait pas de choix à poser.

Le conseiller communal, MOLLE J.P., répond :

- 1) il a été convoqué à Thuin par le Comité de Vigilance du P.S.
- 2) le Comité de Vigilance lui a demandé de démissionner et il a accepté.

Le conseiller communal, VITELLARO J., précise :

- 1) en 2007, alors qu'il avait été pressenti pour siéger personnellement au conseil de police, le mandat avait été confié au conseiller communal, MOLLE J.P., afin d'assurer la continuité dans la représentation du groupe politique P.S.
- 2) qu'il espère que le conseiller communal MOLLE J.P. va lui recéder ce mandat.

Vu les dispositions de l'article L1123-1, § 1, al. 2 du CDLD qui précise ce qui suit :

« Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Le Conseiller qui en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé en raison de sa qualité de conseiller communal.

Pour l'application du présent article et de l'article L1123-14, ce conseiller est considéré comme appartenant toujours au groupe politique quitté. »

Vu les dispositions de l'article L1122-30 du CDLD qui précise ce qui suit :

« Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de Tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret. »

Vu les dispositions du Chapitre 5 du ROI du Conseil communal, à savoir :

#### Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé en raison de sa qualité de conseiller communal.

Article 66 - Au sens du présent règlement, il faut entendre par « mandats dérivés » toutes les désignations et présentations de conseillers communaux effectuées par le conseil communal, sur le pied de L1122-34, par. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dans les intercommunales, les asbl, les sociétés de logements sociaux et de manière générale dans tout organisme où la commune bénéficie d'une représentation. Sont notamment visés tous les postes aux assemblées générales, aux conseils d'administration.

Article 67 - Par « démission du groupe politique », il y a lieu d'entendre que le conseiller concerné notifie sa décision de démissionner de son groupe politique par écrit au conseil communal.

Vu la délibération du Conseil communal du 04 décembre 2006 par laquelle celui-ci installe, en qualité de Conseiller communal, Monsieur MOLLE Jean-Pierre ;

Vu le courrier daté du 27/06/2012 de Monsieur MOLLE Jean-Pierre informant le Conseil communal qu'il démissionne du groupe politique PS et qu'il souhaite siéger en qualité de conseiller indépendant au Conseil communal ;

Au vu de ce qui précède ;

PREND ACTE

de la démission du Conseiller communal MOLLE Jean-Pierre, du groupe politique PS en vue de siéger en qualité de conseiller communal indépendant.

#### **POINT N°4**

=====

#### SEC.INTERC.FS

Intercommunales A.I.O.M.S. – C.U.C. – Maison du Tourisme de la Région du Centre – A.L.E. – Désignation d'un délégué du conseil communal aux assemblées générales suite à la démission du groupe PS du Conseiller communal MOLLE Jean-Pierre  
EXAMEN- DECISION

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Conseil Communal

- en date du 01/02/2007 désignant Mr MOLLE Jean-Pierre, conseiller PS, en tant que délégué pour représenter la commune d'Estinnes au sein des assemblées générales de l'A.I.O.M.S.(avec BP) ;
- en date du 01/02/2007 désignant Mr MOLLE Jean-Pierre, conseiller PS, en tant que délégué pour représenter la commune d'Estinnes au sein des assemblées générales de la Communauté Urbaine du Centre ;
- en date du 01/02/2007 désignant Mr MOLLE Jean-Pierre, conseiller PS, en tant que délégué pour représenter la commune d'Estinnes au sein des assemblées générales de la Maison du Tourisme de la Région du Centre ;
- en date du 29/03/2007 désignant Mr MOLLE Jean-Pierre, conseiller PS, en tant que délégué pour représenter la commune d'Estinnes au sein des assemblées générales de l'Agence Locale pour l'Emploi (avec SL) ;

Vu le courrier transmis en date du 27/06/2012 par le Conseiller communal MOLLE Jean-Pierre, par lequel celui-ci informe le Conseil communal de sa démission en qualité de membre de son groupe politique PS en vue de siéger en qualité de conseiller communal indépendant ;

Attendu que le conseil communal de ce jour décide de :

1. prendre acte de la démission du Conseiller communal MOLLE Jean-Pierre, du groupe politique PS en vue de siéger en qualité de conseiller communal indépendant ;
2. remplacer le Conseiller communal, MOLLE J.P., en ce qui concerne les mandats dérivés qui lui avaient été confiés par le conseil communal en sa qualité de conseiller communal de la liste PS ;

Vu l'article L1123-1 du CDLD qui précise les règles relatives à la démission d'un conseiller communal et prévoit un mécanisme d'exclusion d'un conseiller communal de son groupe politique avec comme conséquence la perte de ses mandats dérivés ;

*Attendu qu'il y a lieu d'entendre par : Mandat dérivé : toute fonction exercée par le titulaire d'un mandat originaire et qui lui a été confiée en raison de ce mandat originaire, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière; (article L5111-1 du CDLD)*

Vu la (les) propositions du groupe PS présentant la candidature de :

Mr BARAS C. conseiller PS, en tant que délégué pour représenter la commune d'Estinnes au sein des assemblées générales de l'A.I.O.M.S. ;

Mr BARAS C., conseiller PS, en tant que délégué pour représenter la commune d'Estinnes au sein des assemblées générales de la C.U.C. ;

Mr BARAS C., conseiller PS, en tant que délégué pour représenter la commune d'Estinnes au sein des assemblées générales de la Maison du Tourisme de la Région du Centre ;

Mr BARAS C. conseiller PS, en tant que délégué pour représenter la commune d'Estinnes au sein des assemblées générales de l'A.L.E. ;

**DECIDE de procéder au scrutin secret comme suit:**

Article 1

DECIDE A L'UNANIMITE

Mr BARAS C., conseiller communal PS, est désigné en tant que délégué pour représenter la commune d'Estinnes au sein des assemblées générales de l'A.I.O.M.S. ;

Article 2

DECIDE A L'UNANIMITE

Mr BARAS C., conseiller communal PS, est désigné en tant que délégué pour représenter la commune d'Estinnes au sein des assemblées générales de la C.U.C. ;

Article 3

DECIDE A L'UNANIMITE

Mr BARAS C., conseiller communal PS, est désigné en tant que délégué pour représenter la commune d'Estinnes au sein des assemblées générales de la Maison du Tourisme de la Région du Centre. ;

#### Article 4

DECIDE A L'UNANIMITE

Mr BARAS C., conseiller communal PS, est désigné en tant que délégué pour représenter la commune d'Estinnes au sein des assemblées générales de l'A.L.E.

#### Article 5

Les présentes désignations porteront leurs effets à partir de ce jour et pour une période prenant fin le 03 décembre 2012.

#### Article 6

Une copie sera transmise à l'intercommunale concernée ainsi qu'à l'intéressé.

#### Article 7

Un dossier complet relatif à la présente décision sera tenu à la disposition de l'instance compétente de la Région Wallonne pour exercice éventuel de son droit d'évocation, conformément aux dispositions des articles 12 et 13 du décret du 01 avril 1999 organisant la tutelle sur les provinces et les communes wallonnes.

### **POINT N°5**

=====

Secret./FS/CONSEIL

Démission de MOLLE J.P., en qualité de membre de son groupe politique PS en vue de siéger en qualité de conseiller communal indépendant

Modification de la composition des commissions constituées au sein du conseil communal

- commission culture et enseignement
- commission finances

EXAMEN – DECISION

Vu la délibération du conseil communal du 05/07/2007 arrêtant son règlement d'ordre intérieur, notamment : Titre I - Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – article 50 : création de 5 commissions, composées chacune, de 10 membres du conseil ;

Vu l'article 51 – section 16 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal en date du 05/07/2007 :

***Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un échevin; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le Conseil Communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats des membres de celles-ci, sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil Communal (7/3).***

Vu le courrier transmis en date du 27/06/12 par le Conseiller communal MOLLE Jean-Pierre, par lequel celui-ci informe le Conseil communal de sa démission en qualité de membre de son groupe politique PS en vue de siéger en qualité de conseiller communal indépendant ;

Vu la décision du conseil communal de ce 23/08/2012 de prendre acte de la démission du Conseiller communal MOLLE J.P., du groupe politique PS en vue de siéger en qualité de conseiller communal indépendant ;



Vu l'article L1123-1 du CDLD qui précise les règles relatives à la démission d'un conseiller communal et prévoit un mécanisme d'exclusion d'un conseiller communal de son groupe politique avec comme conséquence la perte de ses mandats dérivés ;

Attendu qu'il y a lieu d'entendre par : *Mandat dérivé : toute fonction exercée par le titulaire d'un mandat originaire et qui lui a été confiée en raison de ce mandat originaire, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière ; (article L5111-1 du CDLD*

Attendu qu'il y a lieu de remplacer le conseiller communal MOLLE J.P., en sa qualité de membre des commissions qui suivent telles que créées par le conseil communal en sa séance du 05/07/2007 :

- Commission culture et enseignement
- Commission finances

Attendu que les commissions culture et enseignement et finances se composent respectivement comme suit :

Commission culture et enseignement

QUENON Etienne	Président EMC
LAVOLLE Sophie	Membre PS
CANART Marie	Membre PS
MOLLE Jean-Pierre	Membre PS
DESNOS Jean –Yves	Membre EMC
BOUILLON Lucille	Membre EMC
ROGGE Rudy	Membre EMC
MARCQ Isabelle	Membre EMC
TOURNEUR Aurore	Membre EMC
DENEUFBOURG Delphine	Membre EMC

Commission Finances

MARCQ Isabelle	Président EMC
VITELLARO Giuseppe	Membre PS
BEQUET Philippe	Membre PS
MOLLE Jean-Pierre	Membre PS
QUENON Etienne	Membre EMC
BOUILLON Lucille	Membre EMC
TOURNEUR Aurore	Membre EMC
DENEUFBOURG Delphine	Membre EMC
GARY Florence	Membre EMC
ROGGE R.	Membre EMC

Attendu que le groupe politique PS doit proposer au conseil communal le mandataire remplaçant :

Nom de la commission	Nom du conseiller proposé
Commission culture et enseignement	VITELLARO G.
Commission Finances	LAVOLLE S.

**DECIDE A L'UNANIMITE**

Article 1

Le conseiller communal VITELLARO G. est désigné membre de la commission culture et enseignement

La conseillère communale LAVOLLE S. est désignée membre de la commission finances en remplacement du conseiller communal, MOLLE Jean-Pierre, démissionnaire du groupe politique PS en vue de siéger en qualité de conseiller communal indépendant

Article 2

Ces dispositions seront intégrées dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil comme suit :

Commission culture et enseignement

QUENON Etienne	Président EMC
LAVOLLE Sophie	Membre PS
CANART Marie	Membre PS
VITELLARO Giuseppe	Membre PS
DESNOS Jean –Yves	Membre EMC
BOUILLON Lucille	Membre EMC
ROGGE Rudy	Membre EMC
MARCQ Isabelle	Membre EMC
TOURNEUR Aurore	Membre EMC
DENEUFBOURG Delphine	Membre EMC

Commission Finances

MARCQ Isabelle	Président EMC
VITELLARO Giuseppe	Membre PS
BEQUET Philippe	Membre PS
LAVOLLE Sophie	Membre PS
QUENON Etienne	Membre EMC
BOUILLON Lucille	Membre EMC
TOURNEUR Aurore	Membre EMC
DENEUFBOURG Delphine	Membre EMC
GARY Florence	Membre EMC
ROGGE Rudy	Membre EMC

L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

*POINT N°6*

FIN/DEP/BUD/JN -2.073.521 – 81413

Budget 2012 – Arrêt des comptes annuels de l'exercice 2011 – Approbation  
INFORMATION

Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 (MB 22/08/2007) portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« *Tous les procès-verbaux du Conseil et du Collège sont immédiatement notifiés au receveur communal. Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au conseil communal et au receveur communal* »

Vu la décision du Conseil communal du 05 avril 2012 par laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice 2011 ;

PREND CONNAISSANCE de la décision du Collège Provincial du Hainaut du 24 mai 2012 :

Article 1er. :

La délibération du 5 avril 2012 par laquelle le Conseil communal d'ESTINNES arrête les comptes annuels de l'exercice 2011, EST APPROUVEE aux montants suivants :

En ce qui concerne les résultats :

COMPTE BUDGETAIRE	RECETTES (Droits nets)	DEPENSES (Imputations)	RESULTAT BUDGETAIRE (BONI + MALI -)
Service ordinaire	9.000.921,55	7.646.528,72	+ 1.354.392,83
Service extraordinaire	2.358.563,33	2.351.300,29	+ 7.263,04
	RECETTES (Droits nets)	DEPENSES (Imputations)	RESULTAT COMPTABLE (BONI + MALI -)
Service ordinaire	9.000.921,55	7.086.452,22	+ 1.914.469,33
Service extraordinaire	2.358.563,33	1.493.264,08	+ 865.299,25

COMPTE DE RESULTAT	PRODUITS	CHARGES	BONI + MALI-
Résultat d'exploitation (1)	7.883.356,98	7.755.652,80	+ 127.704,18
Résultat exceptionnel (2)	283.380,68	341.722,74	- 58.342,06
Résultat de l'exercice (1) + (2)	8.166.737,66	8.097.375,54	+ 69.362,12

BILAN :

- TOTAL Actif/Passif	26.026.065,06
----------------------	---------------

- RESULTATS globalisés (rubrique II' et III' du Passif)	1.900.889,25
- RESERVES (rubrique IV' du Passif)	695.325,57
- PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	212.423,59

### Article 2

Mention de cet arrêté sera portée au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné.

### Article 3

Expédition du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Bourgmestre de et à 7120 ESTINNES
- Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, rue van Opéré, 95 à 5100 Namur
- Monsieur le Directeur du Centre régional d'Aide aux Communes, Allée du Stade, 1 5100 Jambes

### **POINT N°7**

=====

FIN/DEP/JN

Secteur historique – DIHECS 2006 à 2011 de l'assainissement bis – Appel à souscription au capital de l'Intercommunale IDEA

EXAMEN-DECISION

#### DEBAT

L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

Le conseiller communal, VITELLARO J., souhaite savoir si les montants annoncés sont définitifs.

L'Echevine, MARCQ I., le confirme.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1113-1 ;

Considérant le courrier de l'IDEA du 17 juillet transmettant le détail des prises de participation par la commune d'Estinnes en parts D du capital IDEA, représentatives de la quote-part d'intervention de la commune dans les travaux dits « DIHECS » de l'assainissement bis de 2006 à 2010 ; (DIHECS = Dépenses Importantes hors Exploitations Courantes) ;

Considérant que l'Assemblée générale de l'IDEA du 17/12/2008 a procédé à la création de parts D, représentatives de parts dans le capital de l'Intercommunale sans droite de vote. Cela permet également la prise de participation des communes en IDEA et d'IDEA en SPEG pour les 25% d'intervention des communes en travaux dits « DIHECS » ;

Considérant qu'au niveau de la Région du Centre, quatre dossiers doivent faire l'objet d'un appel à souscription suite aux décomptes finaux approuvés par la SPGE pour la période 2006-2010 :

2006 : Reconditionnement de deux pompes – Station de Pompage Rivage avenant n°1, d'un montant de 15.818,67 € ;

2006 : Réparation et adaptation d'un moteur pompe Exhaure, d'un montant de 50.180,91 € ;

2009 : Evacuation et valorisation sédiments bassin orage Leval et Bray, d'un montant de 68.941,01 € ;

2010 : Reconditionnement cinq pompes, Station de Pompage Saint-Vaast et Place Caffet, d'un montant de 75.302,71 € ;

Considérant que 25 % du total des travaux (52.560,82 € (210.243,30 € x 25 %)) sont répartis entre toutes les communes du Centre associées au Secteur Historique et que la part à charge d'Estinnes est de 1.512,57 € ;

Considérant le courrier de l'IDEA du 18 juillet transmettant le détail des prises de participation par la commune d'Estinnes en parts D du capital IDEA, représentatives de la quote-part d'intervention de la commune dans les travaux dits « DIHECS » de l'assainissement bis pour l'année 2011 ;

Considérant qu'au niveau de la région du Centre, un dossier a fait l'objet d'un appel à souscription suites aux décomptes finaux approuvés par la SPGE pour 2011 :

2011 : Installation Contrôle accès ouvrage de démergement sur les deux régions Borinage et Centre d'un montant de 6.660,50 € par région ;

Considérant que 25 % du total des travaux (1.665,13 € (6.660,50 € x 25 %)) sont répartis entre toutes les communes du Centre associées au Secteur Historique et que la part à charge d'Estinnes est de 48,52 € ;

Considérant que l'échéance de cette prise de participation par l'Intercommunale IDEA en SPGE est le 15/12/2012 ; L'échéance du versement de la quote-part communale est fixée à la date du 10/12/2012 ;

Considérant qu'il convient d'inscrire des crédits lors de la prochaine modification budgétaire : DED : 42173/812-51 : 1.561,09 €, financés par le fonds de réserve extraordinaire ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- D'inscrire les crédits comme suit à la modification budgétaire 3/2012 :  
DED : 42171/812-51 : 1.561,09 € ;
- De financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve
- De libérer la quote-part après approbation de la modification budgétaire par la tutelle.

Le Bourgmestre Président, QUENON E., présente le point.

**POINT N°8**

=====

FIN/PAT/LOC/MD-BP

Mise à disposition du théâtre de Fauroeux pour l'Atelier Théâtre de Binche-Estignes -- Projet de convention- Renouvellement : du 01/09/2012 au 31/08/2013.

EXAMEN - DECISION

Vu les articles L 1120-30 et L 1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 20/02/1991 modifiant et complétant les dispositions du code civil relatives aux baux à loyer ;

Vu la nouvelle loi du 13/04/1997 modifiant certaines dispositions de la loi du 20/02/1991 ;

Considérant que la commune est propriétaire des différents bâtiments repris dans la convention :

Vu la décision du conseil communal du 18/12/2008 de procéder à la mise à disposition de l'immeuble sis rue Lisseroeux à Fauroeux à « Atelier Théâtre de Binche-Estignes » à titre gratuit pour une période d'un an prenant cours le 01/09/2008 et expirant le 31/08/2009 ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 26/08/2010 de renouveler la mise à disposition des salles communales à « Atelier Théâtre de Binche-Estignes » à titre gratuit pour une période d'un an prenant cours le 01/09/2010 et expirant le 31/08/2011 ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 25/08/2011 de renouveler la mise à disposition des salles communales à « Atelier Théâtre de Binche-Estignes » à titre gratuit pour une période d'un an prenant cours le 01/09/2011 et expirant le 31/08/2012

Prend connaissance du planning d'occupation 2012/2013 pour l'organisation des activités de l'ASBL Atelier Théâtre de Binche-Estignes dans les locaux désignés ci-après :  
Petit Théâtre de Fauroeux

- Lundi de 16h à 18h : Atelier théâtre 3e âge (projet intergénérationnel)  
- Lundi de 19h à 21h : Atelier théâtre Ados-Adultes Alternatives I (formes courtes et interventions)

- Mercredi de 15h30 à 17h : Atelier théâtre 6-9 ans  
- Mercredi de 17h à 18h30 : Atelier théâtre 10-12 ans  
- Mercredi de 19h à 21h : Atelier théâtre Ados-Adultes Alternatives II (création collective) \*  
\* *Accord convenu avec Mister Cover qui ne répète jamais avant 21h*

- Jeudi de 17h à 18h30 : Atelier théâtre 6-10 ans  
- Jeudi de 18h30 à 20h : Atelier théâtre 12-16 ans

- Vendredi de 17h à 18h30 : Atelier théâtre 10-12 ans

- Vendredi de 18h30 à 20h : Atelier théâtre 12-14 ans
- Vendredi de 20h à 21h30 : Atelier théâtre 14-16 ans

Salle omnisport d'Estinnes-au-Mont

- Vendredi de 17h à 18h : Atelier street-dance 10-12 ans
- Vendredi de 18h à 19h : Atelier danse ragga 12 ans et +
- Vendredi de 19h à 20h30 : Atelier street-dance 12 ans et +

- Samedi de 10h à 11h30 : Atelier street-dance 6-9 ans I
- Samedi de 11h45 à 13h15 : Atelier street-dance 6-9 ans II
- Samedi de 13h30 à 15h30 : Atelier théâtre & danse 9-12 ans

Ecole communale d'Haulchin

- Mercredi de 15h à 16h : Atelier expression & créativité 3-5 ans

Considérant qu'il convient de renouveler la mise à disposition de l'ASBL Atelier Théâtre de Binche-Estinnes, pour l'organisation de ses activités les locaux désignés ci-dessus (2012/2013)

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1. De renouveler la mise à disposition de l'ASBL Atelier Théâtre de Binche-Estinnes, pour l'organisation de ses activités aux conditions de location énoncées dans le projet de convention annexé
2. Cette mise à disposition s'effectuera à titre gratuit pour une période de un an prenant cours le 01/09/2012 et expirant le 31/08/2013.

ARRONDISSEMENT DE THUIN  
*PROVINCE DE HAINAUT* *COMMUNE D'ESTINNES*

---

### CONVENTION

Entre les soussignés, d'une part l'Administration communale d'Estinnes, représentée par QUENON Etienne, Bourgmestre et SOUPART Marie-Françoise, Secrétaire communale, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 23/08/2012 et en vertu de l'article L 1132-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, ci- après qualifié « bailleur »

ET d'autre part,

ASBL Atelier Théâtre de Binche-Estinnes,  
Place de l'Europe 7 à 7131 Waudrez  
« Preneur »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### Article 1

Le soussigné, Administration communale d'Estinnes, met par la présente à la disposition de l'ASBL Atelier Théâtre de Binche-Estinnes, Place de l'Europe 7 à 7131 Waudrez, pour l'organisation de ses activités les locaux désignés ci-après (2012/2013):

Petit Théâtre de Fauroeulx

- Lundi de 16h à 18h : Atelier théâtre 3e âge (projet intergénérationnel)
- Lundi de 19h à 21h : Atelier théâtre Ados-Adultes Alternatives I (formes courtes et interventions)
  
- Mercredi de 15h30 à 17h : Atelier théâtre 6-9 ans
- Mercredi de 17h à 18h30 : Atelier théâtre 10-12 ans
- Mercredi de 19h à 21h : Atelier théâtre Ados-Adultes Alternatives II (création collective) \*
- \* *Accord convenu avec Mister Cover qui ne répète jamais avant 21h*
  
- Jeudi de 17h à 18h30 : Atelier théâtre 6-10 ans
- Jeudi de 18h30 à 20h : Atelier théâtre 12-16 ans
  
- Vendredi de 17h à 18h30 : Atelier théâtre 10-12 ans
- Vendredi de 18h30 à 20h : Atelier théâtre 12-14 ans
- Vendredi de 20h à 21h30 : Atelier théâtre 14-16 ans

Salle omnisport d'Estinnes-au-Mont

- Vendredi de 17h à 18h : Atelier street-dance 10-12 ans
- Vendredi de 18h à 19h : Atelier danse ragga 12 ans et +
- Vendredi de 19h à 20h30 : Atelier street-dance 12 ans et +
  
- Samedi de 10h à 11h30 : Atelier street-dance 6-9 ans I
- Samedi de 11h45 à 13h15 : Atelier street-dance 6-9 ans II
- Samedi de 13h30 à 15h30 : Atelier théâtre & danse 9-12 ans

Ecole communale d'Haulchin

- Mercredi de 15h à 16h : Atelier expression & créativité 3-5 ans

### Article 2

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour trois saisons culturelles prenant cours le 01/09/2012 et finissant le 31/08/2013.

Un état des lieux contradictoire sera dressé préalablement et à la fin de l'occupation des lieux.

### Article 3

La mise à disposition des locaux sis à Estinnes-au-Mont au lieu-dit « La Muchette » et désignés à l'article 1 sera suspendue durant la période au cours de laquelle se déroule la plaine de jeux communale.

### Article 4

Le preneur ne pourra donner aux équipements collectifs désignés à l'article 1<sup>er</sup> que l'affectation ci-après : création d'un atelier-théâtre pour enfants au théâtre de Fauroeulx,



organisation d'activités de danse et djembé à Estinnes-au-Mont et atelier d'expression corporelle à l'école d'Haulchin.

Il usera du bien en bon père de famille.

#### Article 5

Pendant toute la durée de la convention, le preneur devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 4.

#### Article 6

Le preneur accordera l'accès aux équipements collectifs désignés à l'article 1<sup>er</sup> en vue de son utilisation conforme à l'affectation dont il est question à l'article 3, à toute personne, physique ou morale.

Dans cet ordre d'idées, il est rappelé au preneur que l'article 4 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques qui dispose :

« Toute autorité publique, tout organisme créé par un pouvoir public ou à son initiative, tout organisme ou personne disposant en permanence d'une infrastructure appartenant à un pouvoir public, et sous réserve de ce qui est dit à l'article 5, s'abstiennent de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agrégation ou le bénéfice de l'application des lois, décrets et règlements ».

#### Article 7

Il est aussi rappelé au preneur que l'article 17 de la loi du 16 juillet 1973 prévoit

« La programmation ou le contenu des activités qui se déroulent au sein de l'infrastructure culturelle ne peuvent faire l'objet d'intervention de la part des autorités publiques, ni des organes de gestion et d'administration, sauf en ce qui concerne les mesures qui relèvent du droit pénal, du droit social, du droit fiscal ou de la réglementation économique, et sans préjudice de garanties constitutionnelles. »

#### Article 8

La fin de saison fera l'objet d'une évaluation des activités et d'un inventaire. Le preneur soumettra à la commune les comptes de l'exercice écoulé.

#### Article 9

Dans un délai de deux mois prenant cours à la date de passation du présent acte, le preneur soumettra à l'approbation de la commune, un règlement du tarif relatif à l'accès à l'équipement collectif désigné à l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 10

Le preneur sera tenu aux réparations dont il est question à l'article 1754 du Code civil.

#### Article 11

A l'expiration de la durée de la convention

- a) sans préjudice du littéra b), il sera fait application de l'article 1731, § 2 du Code civil
- b) la propriété des ouvrages que le preneur aurait effectués ou fait effectuer passera gratuitement au concédant, à moins qu'il ne préfère leur enlèvement et la remise dans son état primitif de l'équipement collectif désigné à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 12

Le preneur aura sous sa garde, au sens de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, l'équipement collectif désigné à l'article 1<sup>er</sup>.

Par ailleurs :

- A) en cas de dégradation ou de perte, il sera fait application de l'article 1732 du Code civil ;
- B) En cas d'incendie, il sera fait application de l'article 1733 du même Code.

Article 13

Le preneur assurera sa responsabilité résultant de ce qui est stipulé à l'article 10

Article 14

A la première demande du bailleur, le preneur justifiera du paiement des primes afférentes aux polices d'assurance dont il est question à l'article 13.

Article 15

En cas de dissolution de l'association ou du non-respect des clauses de la présente, la convention sera résiliée d'office.

Fait en trois exemplaires dont un pour chacune des parties  
Estinnes, le .....

Le bailleur

Le preneur

Pour le collège communal,  
Le Secrétaire communal, Le Bourgmestre,  
SOUPART M-F.

ASBL Atelier Théâtre de Binche-Estinnes  
QUENON E.

**POINT N°9**

=====

FIN/MPE/JN/

Marché public de fournitures – Acquisition d'étagères pour les archives - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

**DEBAT**

Le Bourgmestre Président, QUENON E., présente le point.

- 1) l'acquisition d'étagères vise à régler le problème de manque d'espace pour entreposer les archives communales ;
- 2) vu le manque de place récurrent, un nouveau local devra être construit à l'avenir ;
- 3) le point soumis au conseil communal vise l'achat d'étagères qui seraient entreposées dans une partie du garage des services de police en vue de décharger la structure actuelle ;
- 4) la surcharge actuelle de la salle des archives rend inaccessibles certaines d'entre elles.

Le conseiller communal, VITELLARO J., dit :

- la problématique de l'archivage est la même un peu partout dans les services

publics ;

- des précautions sont à prendre afin de respecter les normes de sécurité notamment en matière d'incendie.

Le Bourgmestre Président, QUENON E., dit qu'effectivement le respect des normes de sécurité nécessitera de trouver un autre local pour y entreposer les archives communales.

Le conseiller communal, VITELLARO J., demande si le lieu de ce nouveau local est déjà connu.

Le Bourgmestre Président, QUENON E., répond qu'une partie des archives communales a déjà été entreposée dans d'autres locaux. Il cite : l'E.P.N., le grenier des bureaux de police.

Le conseiller communal, BEQUET P., demande si les archives mortes sont détruites.

Le conseiller communal, VITELLARO J., propose la solution de numériser les archives en sachant que cela représente un coût certain.

Le Bourgmestre Président, QUENON E., répond que les archives communales ont fait l'objet d'un « nettoyage » par une firme spécialisée en classement et qu'il faudra sans doute recourir à une intervention de ce type dans un proche avenir.

La conseillère communale, DENEUFBOURG D., propose d'envisager le recours à des entreprises de travail adapté.

Le conseiller communal, VITELLARO J., dit que l'objectif de la numérisation vise :

- 1) à gagner de l'espace en terme de locaux
- 2) à garantir la sécurité des archives et des locaux où elles sont entreposées.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'acquisition d'étagères pour le stockage des archives ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 2012-0001b pour le marché "Acquisition d'étagères pour les archives" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.075,00 € hors TVA ou 2.510,75 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012 - article 10418/741-98 (7.500,00 €) et sera financé par fonds propres ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### Article 1er :

D'approuver la description technique N° 2012-0001b et le montant estimé du marché "Acquisition d'étagères pour les archives", établis par le Service Finances. Le montant estimé s'élève à 2.075,00 € hors TVA ou 2.510,75 €, 21% TVA comprise.

### Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

### Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 10418/741-98 (n° de projet 20120001).

## **POINT N°10**

### FIN/MPE/JN/

Marché public de fournitures – Acquisition de matériel de signalisation - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

### **DEBAT**

Le Bourgmestre Président, QUENON E., présente le point.

Le projet de décision soumis au conseil communal vise à faire droit aux demandes citoyennes en matière de sécurisation :

- 1) pour Peissant, la demande tend à ce que les rues de Jeumont et Jean Leroy soient mises en sens unique ;
- 2) Vellereille-les-Brayeux : il s'agit de poser des panneaux réglementaires à la rue Saint Roch ;
- 3) pour Estinnes-au-Mont, il s'agit de refaire le marquage au sol et d'apposer une nouvelle signalisation à la rue Grande.

Le conseiller communal, VITELLARO J., demande si le marché concerne uniquement l'acquisition de panneaux.

L'Echevine, MARCQ I., précise qu'il s'agit d'un marché qui vise l'acquisition de panneaux et de poteaux.

Le Bourgmestre Président, QUENON E., relève le coût élevé des panneaux de signalisation.

Le conseiller communal, VITELLARO J., demande s'il y aura mise en concurrence.

L'Echevine, MARCQ I., confirme que 3 firmes au moins seront contactées.

Le conseiller communal, BEQUET P., souhaite aborder un autre point ; il s'agit du remplacement des taques d'égouts qui ont été dérobées sur les voiries communales.

Le Bourgmestre Président, QUENON E., répond qu'effectivement, il y aura lieu de les remplacer avec la difficulté supplémentaire que celles-ci ne sont pas de norme standard.

Le conseiller communal, VITELLARO J., fait remarquer qu'il y a quelques années, la Ville de Charleroi a été victime du même phénomène de vol de taques d'égouts publics.

Le conseiller communal, BEQUET P., relève que l'absence des taques d'égouts rend la voirie communale concernée dangereuse pour les usagers.

Le conseiller communal, DESNOS J.Y., fait le constat d'une autre problématique qui concerne la rue de la Sainte où le support de la signalisation est toujours présent mais sans le panneau qui lui a été volé.

Le conseiller communal, VITELLARO J., propose de trouver un système de sécurité afin d'empêcher le vol.

Le conseiller communal, ANTHOINE A., propose de recourir au système « caillebotis » en béton à faire fabriquer et poser par une firme spécialisée.

Le conseiller communal, VITELLARO J., précise qu'effectivement c'est une pratique utilisée en France et que le travail de placement pourrait être réalisé par le service technique communal.

L'Echevine, MARCQ I., dit que la mise en œuvre de la proposition ne sera pas possible en ce qui concerne l'égouttage communal car la résistance des « caillebotis » n'est pas suffisante et va poser problème.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-0013 relatif au marché "Acquisition de matériel de signalisation" établi par le Service Mobilité ;

Considérant qu'il convient d'acquérir des panneaux de signalisation pour :

- La rue Grande, près de l'école Saint-Joseph
- La rue de Jeumont
- La rue Jean Leroy
- La rue St Roch

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.921,00 € hors TVA ou 4.744,41 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012 - article 42335/741-52 (5.000,00 €) et sera financé par fonds propres ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-0013 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel de signalisation", établis par le Service Mobilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.921,00 € hors TVA ou 4.744,41 €, 21% TVA comprise.

### Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

### Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 42335/741-52 (n° de projet 20120013).

## **POINT N°1**

=====

FIN/MPE/JN/

Marché public de fournitures – Acquisition d'un camion plateau - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

### **DEBAT**

L'Echevin, SAINTENOY M., présente le point :

- 1) Le projet de décision soumis au conseil communal vise le remplacement d'un camion hors service nécessaire au fonctionnement des services techniques communaux.  
Ce véhicule est utilisé pour le transport de tarmac, matériaux divers, barrières nadar et du sel en hiver.
- 2) Le camion détenu par le STC et qui est hors d'usage, compte 240.000 kms au compteur et est âgé de 14 ans.
- 3) Le mode de passation du marché proposé est la procédure négociée sans publicité et les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits au budget extraordinaire de 2012.

Le conseiller communal, DESNOS J.Y. relève que le matériel dont l'acquisition est proposée ne prévoit pas l'option qui permet de benner son contenu.

Le conseiller communal, VITELLARO J., dit :

- le nombre de kilomètres parcourus par le camion hors d'usage (240.000 kms) ne lui semble pas élevé pour ce type de véhicule ;
- la conduite d'un véhicule de 3,5 tonnes nécessite uniquement la détention d'un permis de classe B.

L'Echevin, SAINTENOY M., donne les détails techniques du véhicule dont l'acquisition est envisagée.

Le conseiller communal, VITELLARO J. :

- 1) dit qu'il conviendra de ne pas surcharger le véhicule puisqu'il sera équipé d'une benne
- 2) estime que la cylindrée de 2,9 litres ou 3 litres lui paraît peu élevée
- 3) demande la cylindrée du camion hors d'usage.

L'Echevin, SAINTENOY M., précise qu'il faut tenir compte en plus du nombre de kilomètres parcourus par le camion du fait qu'il a été acquis à l'état neuf en 1998.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'acquisition d'un camion-plateau pour les services techniques ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-0006b relatif au marché "Acquisition d'un camion plateau" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012 - article 13813/743-52 (72.272,82 €) et sera financé par un emprunt ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-0006b et le montant estimé du marché "Acquisition d'un camion plateau", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

### Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

### Article 3 :

De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.



Article 4 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 13813/743-52 (n° de projet 20120010).

Article 5 :

D'autoriser le préfinancement de la dépense sur moyens propres.

*POINT N°12*

---

FIN/MPE/JN/

Marché public de fournitures – Acquisition de mobilier pour l'école de Fauroeux -

Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-0017 relatif au marché "Acquisition de mobilier pour l'école de Fauroeux" établi par le Service Finances;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

\* Lot 1 (Mobilier pour le réfectoire (tables et chaises), estimé à 1.666,11 € hors TVA ou 2.015,99 €, 21% TVA comprise

\* Lot 2 (Meubles de rangement pour la classe de maternelle), estimé à 1.085,96 € hors TVA ou 1.314,01 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.752,07 € hors TVA ou 3.330,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012 - article 72242/741-98 (5.000,00 €) et sera financé par fonds propres ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-0017 et le montant estimé du marché "Acquisition de mobilier pour l'école de Fauroeux", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.752,07 € hors TVA ou 3.330,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 72242/741-98 (n° de projet 20120017).

**POINT N°13**

=====

FIN/MPE/JN/

Marché public de services – Mission de coordination sécurité santé pour le remplacement de la toiture de l'école de Vellereille-les-Brayeux - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

**DEBAT**

L'Echevine, MARCQ I., présente le point :

- chaque année, l'administration souscrit à un projet dans le cadre du Programme Prioritaire des travaux de la Communauté française et pour 2012, ce sont les travaux de rénovation de la toiture de l'école de la section de Vellereille-les-Brayeux qui ont été retenus ;
- le montant estimé des travaux s'élève à 200.000 euros ;
- les crédits nécessaires sont inscrits au budget extraordinaire de 2012 ;
- le projet de décision soumis au conseil communal concerne la mission de coordination sécurité pour un montant estimé forfaitairement à 1.000 euros dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité.

Le conseiller communal, VITELLARO J., souhaite savoir si le montant estimé des travaux (200.000 euros) comprend l'isolation.

L'Echevine, MARCQ I., le confirme.

Le conseiller communal, VITELLARO J., demande si des travaux de rénovation de toiture

concernent plusieurs corps de métier et si la désignation d'un coordinateur-sécurité est exigé dans ce cas précis.

L'Echevine, MARCQ I., confirme la nécessité de la désignation d'un coordinateur-sécurité pour ce dossier.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., précise que le travail envisagé nécessitera la présence d'au moins 2 corps de métier : charpentier et couvreur.

Le conseiller communal, VITELLARO J., dit qu'effectivement ces deux corps de métier ne seront pas présents sur le chantier au même moment.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les travaux de la toiture de l'école de Vellereille-les-Brayeux sont repris dans le Programme prioritaire des travaux de la Communauté française et seront subsidiés à concurrence de 70% ;

Considérant que ces travaux, estimés à environ 200.000 €, nécessitent un coordinateur sécurité santé ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-0018b relatif au marché "Mission de coordination sécurité santé pour le remplacement de la toiture de l'école de Vellereille-les-Brayeux" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.000,00 € hors TVA ou 1.210,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012 - article 72246/724-60 (200.000,00 €) et sera financé par emprunt et subside ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-0018b et le montant estimé du marché "Mission de coordination sécurité santé pour le remplacement de la toiture de l'école de Vellereille-les-Brayeux", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.000,00 € hors TVA ou 1.210,00 €, 21% TVA comprise.

### Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

### Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 72246/724-60 (n° de projet 20120018).

### Article 4 :

D'autoriser le préfinancement de la dépense sur moyens propres.

## ***POINT N°14***

### FIN/MPE/JN/

Marché public de services – Marché d'emprunts 2012 - Approbation des conditions et du mode de passation - marché répétitif

EXAMEN – DECISION

### **DEBAT**

L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

- Un appel d'offres général avait été lancé en 2011 et les conditions fixées dans le cahier spécial prévoyaient la possibilité d'appliquer les dispositions de l'article 17 §2, 2°b de la loi du 24/12/93 consistant en la répétition de travaux ou services similaires ;
- Dans ce contexte, la consultation ne sera opérée qu'auprès de la banque adjudicataire, à savoir : Belfius.

Le conseiller communal, VITELLARO J., dit :

- qu'il s'interroge sur le danger de ne procéder à la consultation que de la seule banque désignée lors de la procédure d'appel d'offres général
- la banque dexia n'est pas la moins onéreuse sur le marché
- cela ne coûterait rien de relancer un appel d'offres dans la mesure où la loi de 1993 en son article 17 §2 ne l'interdit pas.

L'Echevine, MARCQ I., répond que la procédure en appel d'offres a déjà été réalisée en 2011.

Le Bourgmestre Président, QUENON E., dit qu'effectivement il y a d'autres banques comme Fortis et ING présentes sur le marché.

Le conseiller communal, GAUDIER L., :

- est d'accord sur le principe du marché public ;
- dit que Dexia n'est plus le même groupe. Ce groupe n'a plus le même fondement et a changé de structure.

Le conseiller communal, VITELLARO J., s'interroge sur la manière de fixer le montant estimé du marché (367.000 euros).

La secrétaire communale, SOUPART M.F., précise que le montant du marché est estimé sur base des intérêts projetés et en fonction de la durée des emprunts.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 2° b (nouveaux travaux/services consistant en la répétition de travaux/services similaires) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 avril 2011 approuvant le cahier spécial des charges N° 2011-ordi11 du marché initial "Marché d'emprunts 2011", passé par appel d'offres général ;

Considérant que le cahier spécial des charges initial N° 2011-ordi11 comprend la possibilité de répéter le marché via une procédure négociée suivant l'article 17, § 2, 2°b de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, stipulant l'attribution des travaux ou services nouveaux consistant en la répétition de travaux ou services similaires, attribués à l'adjudicataire du marché initial par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces travaux ou services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet du marché initial passé par adjudication ou par appel d'offres ; la décision d'attribution des marchés répétitifs devant intervenir dans les trois ans après la conclusion du marché initial ;

Vu la décision du Collège communal du 23 novembre 2011 attribuant le marché initial à Dexia Banque - Public finance, Boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles au financement des dépenses prévues dans le budget extraordinaire 2012, tel qu'amendé par le conseil communal du 21 juin 2012 ;

Considérant que le montant estimé du marché "Marché d'emprunts 2012" sur base des investissements inscrits au budget extraordinaire – MB 2 - s'élève à 367.320,57 € (montant des intérêts estimés, commission comprise) ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er :

de reporter l'examen de ce point à la prochaine séance du conseil communal ;

Article 2 :

de charger les services communaux de réexaminer les dispositions de droit et de fait qui permettraient au conseil communal de décider de l'opportunité soit de confirmer l'application de la faculté prévue à l'article 4 du cahier spécial des charges arrêté par le conseil communal du 28 avril 2011 ainsi qu'à l'article 17, § 2, 2°b de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, soit de procéder à la mise en concurrence du marché d'emprunts 2012 par la passation d'un nouveau marché public de services et d'en confirmer les conditions.

*POINT N°15*

FIN/MPE/JN/

Marché public de travaux – PT 07-09 Rue Rivière Estinnes-au-Mont (Chapelle) -

Approbation état d'avancement 5bis - final

EXAMEN – DECISION

**DEBAT**

L'Echevine, MARCQ I., présente le point :

- 1) la différence conséquente en ce qui concerne les états d'avancement 5 bis et final des travaux inscrits au P.T. 07-09 – rue Rivière à Estinnes-au-Mont (chapelle) se justifie par :

Travaux repris dans l'avenant 1 approuvé par le conseil communal du 27/10/11 :

Revêtement de la voirie et du profilage du coffre : 31.317,42 €

Réparation du mur de berge : 42.189,05 €

TOTAL TVAC : 73.506,47 €

Les quantités approuvées pour le revêtement de la voirie ont dû être revues à la hausse, étant donné qu'il avait été initialement prévu 1000 m<sup>3</sup> mais qu'il s'agit en fait de 1.243,80 €, ce qui porte les travaux supplémentaires pour ce poste à 49.829,20 € TVAC (au lieu des 31.317,42 €) ;

Les suppléments proviennent donc de quantités supplémentaires mis en

exécution ;

De plus, le poste « somme réservée pour le déplacement des impétrants » est passé de 4.000 € à 22.330,88 € (notamment déplacement de conduites d'eau) ;

- 2) le conseil communal pourrait estimer qu'il est placé face au fait accompli et que le principe de précaution n'a pas été respecté mais dans ce dossier, c'est l'intercommunale IDEA qui est maître d'ouvrage
- 3) les travaux réalisés ont permis de mettre à disposition des usagers une voirie de qualité et les berges de la rivière ont été réfectionnées.
- 4) lors de la rénovation de la rue Grande, la problématique de la réfection des berges de la rivière va se reposer. Toutefois, dans ce dossier, le coût des travaux sera pris en charge par la SPGE.

Le conseiller communal, VITELLARO J., demande à être informé des commentaires formulés par IDEA en ce qui concerne les travaux supplémentaires et les essais de sol.

L'Echevine, MARCQ I., précise que les essais de sol sont réalisés mais de manière aléatoire et que dans ces conditions, la nature du sol rencontré peut varier fortement sur quelques centaines de mètres.

Le conseiller communal, VITELLARO J., constate que depuis 2007, les dossiers travaux IDEA ont souvent posé problème.

L'Echevine, MARCQ I., confirme qu'il y a des questions à se poser en ce qui concerne IDEA.

Le conseiller communal, VITELLARO J., s'informe quant au fait de savoir si l'administration communale écrit dans ce sens à l'IDEA.

Le Bourgmestre Président, QUENON E., répond que toutes les remarques sont formulées dans le cadre des réunions.

Le conseiller communal, GAUDIER L., dit que les questions devraient être posées à l'assemblée générale par le biais des représentants communaux.

L'Echevine, MARCQ I., répond que le type de questions relève de la compétence du conseil d'administration de l'Intercommunale.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Collège communal du 29 décembre 2010 relative à l'attribution du marché "PT 07-09 Rue Rivière EAM (Chapelle)" à SOTRAGI, Route De Beaumont 7 à 7041 Givry pour le montant d'offre contrôlé de 186.045,09 € hors TVA ou 225.114,56 €, 21% TVA comprise;

Considérant que la part communale est de € 22.414,69 € TVAC ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2010-0020;

Vu la décision du Collège communal du 5 mai 2011 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 23 mai 2011;

Considérant que l'adjudicataire SOTRAGI, Route De Beaumont 7 à 7041 Givry a transmis l'état d'avancement 5, et que ce dernier a été reçu le 12 décembre 2011;

Vu la décision du conseil communal du 27 octobre 2011 approuvant l'avenant 1 comme suit :

Revêtement de la voirie et du profilage du coffre :	31.317,42 €
Réparation du mur de berge :	42.189,05 €
TOTAL TVAC :	73.506,47 €

Considérant que la partie communale s'élevait dès lors à 79.048,07 € HTVA - 95.921,16 € TVAC ;

Considérant que l'IDEA a apporté des modifications à l'état d'avancement et a créé un état d'avancement 5bis de régularisation pour un montant de 57.156,42 € TVAC ;

Considérant que les travaux ont atteint un montant de (part communale) :

Description	Commune - Postes	Commune - Révisions	Commune - TVA	Commune - TVAC
État d'avancement 1	€ 116,96	€ 2,23	€ 25,03	€ 144,22
État d'avancement 2	€ 8.744,88	€ 179,27	€ 1.874,07	€ 10.798,22
État d'avancement 3	€ 1.704,38	€ 34,45	€ 365,15	€ 2.103,98
État d'avancement 4	€ 14.427,05	€ 304,70	€ 3.093,67	€ 17.825,42
Etat d'avancement 5	€ 39.257,87	€ 876,24	€ 8.428,16	€ 48.562,27
Etat d'avancement 5bis	€ 46.208,14	€ 1.028,57	€ 9.919,71	€ 57.156,42



Total	110.459,28 €	€ 2.425,46	€ 23.705,79	136.590,53 €

Considérant qu'il est apparu que les quantités approuvées pour le revêtement de la voirie ont dû être revues à la hausse, étant donné qu'il avait été initialement prévu 1000 M<sup>2</sup> mais qu'il s'agit en fait de 1.243,80 M<sup>2</sup>, ce qui porte les travaux supplémentaires pour ce poste à 49.829,20 € TVAC (au lieu des 31.317,42 €) ;

Considérant que les suppléments proviennent de quantités supplémentaires mis en exécution ;

Considérant notamment que le poste somme réservée pour le déplacement des impétrants est passé de 4.000 € à 22.330,88 € (notamment déplacement de conduites d'eau) ;

Considérant que chaque poste a minutieusement été revu par l'auteur de projet et que toutes les quantités sont correctement justifiées ;

Considérant que les travaux ont été exécutés de manière efficace et satisfaisante;

Considérant que le 11 mai 2012, l'auteur de projet, IDEA, rue de Nimy 53 à 7000 Mons a rédigé un procès-verbal d'examen;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 42132/732-60 et a été revu en MB2 (+35.000 € - n° de projet 20100020);  
(71.085,16 €)

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er :

D'approuver l'état d'avancement 5bis de SOTRAGI, Route De Beaumont 7 à 7041 Givry pour le marché "PT 07-09 Rue Rivière EAM (Chapelle)" pour un montant de 47.236,71 € hors TVA ou 57.156,42 €, 21% TVA comprise, comprenant les divers suppléments, le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 136.590,53 € TVA comprise pour la part communale

Article 2 :

D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 42132/732-60 (n° de projet 20100020).

Article 3 :

De transmettre pour paiement la facture et l'état d'avancement au service financier.

Article 4 :

d'autoriser le préfinancement de la dépense sur moyens propres.

## POINT N° 16

FIN/PAT/VENTE/BP

VENTE DE VEHICULES COMMUNAUX :

- FORD TRANSIT
- CAMION BENNE VW LT 46

EXAMEN – DECISION

### DEBAT

L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

Le conseiller communal, BEQUET P., dit qu'en ce qui concerne le véhicule Ford Transit :

- 1) le kilométrage est peu élevé : 290.000 kms
- 2) la réparation du véhicule pour un montant estimé à 6.000 euros pourrait être envisagé afin de le vendre pour un prix plus élevé.

Le Bourgmestre Président, QUENON E., relève :

- 1) la valeur d'acquisition du véhicule Ford Transit s'élève à 11.500 euros
- 2) le coût estimé des réparations à effectuer avant revente s'élevait à +/- 6.000 euros.

Le conseiller communal, VITELLARO J., estime que si le coût des réparations à effectuer est supérieur à 25 % du prix d'acquisition du véhicule, l'opération ne sera pas intéressante.

L'Echevine, TOURNEUR A., précise que les services communaux ont besoin d'un matériel en bon état et opérationnel pour assurer leurs différentes missions.

Attendu que l'administration communale est propriétaire des véhicules suivants:

MARQUE	N° Plaque	N° châssis	Année du véhicule	Année d'acquisition	Valeur d'acquisition	N° de l'immobilisé
FORD TRANSIT	KQR720	WFOLXXGBFL YE25300/06	2000	2003	11.500 €	05 323 0328
CAMION BENNE VW LT46	DTR 405			1998	27.565,51€	05 323 9805

Vu le rapport de Joël Lefebvre du STC duquel il ressort que ces véhicules ne sont plus côtés à l'argus et que ceux-ci ne sont plus roulant pour les raisons suivantes :

Ford Transit : pompe à injection et de distribution à remplacer. Coût de la réparation: 6.000€

Camion Benne VW LT46 : pompe à injection et de distribution à remplacer. Coût de la réparation: 6.000€

Il propose de procéder à la vente au moyen d'une publicité.

Vu la circulaire du 26/04/2011 du Ministre des Pouvoir Locaux et de la Ville, Paul Furlan, relative aux achats et ventes de biens MEUBLES :

« Le Code de la Démocratie locale et la Décentralisation locale et de la Décentralisation et la loi organique des centres d'action sociale ne comportent pas de règles spécifiques relatives à la vente de biens meubles par les communes, les provinces, les intercommunales et les centres d'action sociale.

Dès lors, le conseil communal, le conseil provincial, le conseil d'administration ou le conseil de l'action sociale est normalement compétent.

Il appartient aux Autorités locales, après avoir le cas échéant décidé le déclassement du bien, de fixer les conditions de la vente au cas par cas.

Ces conditions portent au minimum sur :

1. La nécessité ou non d'une expertise préalable du bien ;
2. Le choix de la vente publique ou de la vente de gré à gré et, concernant cette dernière, si elle a lieu avec ou sans publicité ;
3. Les modalités générales pour la remise des offres et les critères de choix.

Le point 2 ci-avant nécessite quelques précisions :

- a) Sauf lorsqu'une disposition légale le prévoit expressément, les communes, les provinces, les intercommunales ou les centres publics d'action sociale sont libres de choisir la vente public ou de gré à gré.

Pour rappel :

- la vente publique s'entend de la vente effectuée en séance publique dans laquelle toute personne peut se porter acquéreur ;
- la vente de gré à gré s'entend de la vente effectuée par attribution au soumissionnaire ayant remis l'offre écrite la plus intéressante au regard des critères de choix définis au préalable ;

- b) la vente de gré à gré doit, dans l'intérêt général, être faite avec publicité.

Le Pouvoir local choisit librement la publicité : il peut s'agir d'avis dans les journaux, d'affichage,...

A titre exceptionnel, sur base d'une décision motivée au regard de l'intérêt général, il peut être admis de vendre un bien meuble de gré à gré sans publicité. (Par exemple, vendre une œuvre d'art à une personne publique qui possède déjà des objets similaires ou à un musée en vue du maintien de l'unicité d'une collection ou dans le cadre d'un partenariat).

Enfin, la vente doit respecter le principe d'égalité entre les acquéreurs et elle doit être dûment motivée conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »

Considérant qu'il serait intéressant pour les finances communales de procéder à la vente de ces 2 véhicules ;

DECIDE A L'UNANIMITE

### Article 1

La commune procédera à la vente de 2 véhicules communaux comme repris ci-dessous:

MARQUE	N° Plaque	N° châssis	Année du véhicule	Année d'acquisition	Valeur d'acquisition	N° de l'immobilisé
FORD TRANSIT	KQR720	WFOLXXGBFLYE25300/06	2000	2003	11.500 €	05 323 0328
CAMION BENNE VW LT 46	DTR405			1998	27.565,51 €	05 323 9805

### Article 2

De charger le service du patrimoine de soumettre une publicité de vente de 2 véhicules communaux comme repris ci-dessus. Celle-ci sera effectuée au moyen d'un avis à insérer sur le site communal et à afficher aux valves de l'Administration communale et du CPAS ainsi qu'au dépôt communal.

L'avis contiendra :

- a) une description du véhicule
- b) des photos
- c) un délai limité pour introduire une proposition de prix : 1 mois
- d) la vente sera attribuée au plus offrant et les véhicules seront enlevés par les soins de l'acquéreur

### Article 3

Les fonds à provenir de la vente seront versés au fonds de réserve extraordinaire aux articles suivants :

REI : 421/77352 : « Vente d'autos et de camionnettes »

DEP : 060/955-51 : « Prélèvements pour le fonds de réserve extraordinaire »

### Article 4

Le collège communal sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Bourgmestre Président, QUENON E., présente le point.

**POINT N°17**

=====

FIN/TUT. FE/BDV

Délibération du Conseil communal du 5 avril 2012 - Garantie communale au profit de la fabrique d'église Saint Martin de Peissant - Tutelle générale – Application des articles L3122-1 à 6 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation –

INFORMATION

Vu la décision du Conseil communal en date du 5 avril 2012 décidant de se porter caution solidaire de la fabrique d'église de Peissant ;

Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 (MB 22/08/2007) portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

*« Tous les procès-verbaux du Conseil et du Collège sont immédiatement notifiés au receveur communal. Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au conseil communal et au receveur communal »*

PREND CONNAISSANCE du courrier du 24 mai 2012 du Ministre des pouvoirs locaux l'informant que cette délibération n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire ;

Une copie de la délibération du Collège du Conseil provincial du Hainaut a été remise au receveur régional.

**POINT N°18**

=====

FIN/TUT. FE/BDV

Délibération du Conseil communal du 21 juin 2012 - Garantie communale au profit de la fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux - Tutelle générale – Application des articles L3122-1 à 6 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation –

INFORMATION

Vu la décision du Conseil communal en date du 21 juin 2012 décidant de se porter caution solidaire de la fabrique d'église de Vellereille-les-Brayeux ;

Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 (MB 22/08/2007) portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

*« Tous les procès-verbaux du Conseil et du Collège sont immédiatement notifiés au receveur communal. Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au conseil communal et au receveur communal »*

PREND CONNAISSANCE du courrier du 23 juillet 2012 du Ministre des pouvoirs locaux l'informant que cette délibération n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

Une copie de la délibération du Collège du Conseil provincial du Hainaut a été remise au receveur régional.

### **POINT N°19**

=====

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Notre Dame du Travail de Bray – Levant de Mons

COMPTE 2011

AVIS

EXAMEN-DECISION

#### **DEBAT**

Le Bourgmestre Président, QUENON E., présente le point en rappelant la répartition de l'intervention communale entre les communes d'Estinnes (1/3) et de Binche (2/3).

Le conseiller communal, BEQUET P., ne comprend pas qu'un compte budgétaire puisse être présenté au conseil communal alors qu'il n'est pas juste et doit être rectifié.

Le secrétaire communal précise les compétences :

- le conseil communal exerce une tutelle d'avis
- la Région wallonne exerce une tutelle d'approbation et procède aux ajustements.

Le conseiller communal, VITELLARO J. :

- 1) s'interroge sur la légalité du procédé car il estime qu'en l'absence de remarques du conseil communal, la tutelle n'en émettra pas non plus
- 2) n'a pas entendu que des remarques aient été formulées en séance.

Le Bourgmestre Président, QUENON E., répond :

- Les remarques à formuler sur le compte budgétaire 2011 de la Fabrique d'église de Bray Levant de Mons sont reprises dans le document de travail transmis aux conseillers communaux.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

*« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »*

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : « le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »

Compte : article 6 : « le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1<sup>er</sup> juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1<sup>er</sup> dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et , au plus tard, début novembre.

Supplément communal : Point E : ...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements »

Considérant que le compte 2011 de la fabrique Notre Dame du Travail de Bray – Levant de Mons a été arrêté en date du 27/04/2012 et déposé à l'administration communale de Binche ;

Considérant que le conseil communal de Binche a émis un avis défavorable sur ledit compte en séance du 29 mai 2012 ;

Attendu que le compte de l'exercice 2011 de la fabrique de Bray – Levant de Mons est arrivé en nos services le 26.06.2012 venant de l'administration communale de Binche et se présente comme suit :

FABRIQUE D'EGLISE DE BRAY - LEVANT DE MONS COMPTE 2011	BUDGET 2011 approuvé le 08/03/2012	COMPTE 2011
RECAPITULATION DES DEPENSES		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	2.415,00	1.534,58
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	3.221,25	2.052,27
Extraordinaire	0,00	0,00
TOTAL	5.636,25	3.586,85

RECAPITULATION DES RECETTES		
Recettes ordinaires	641,68	430,58
(dont supplément communal - article 17)	266,68	
Recettes extraordinaires	4.994,57	6.799,24
TOTAL	5.636,25	7.229,82
BALANCE		
RECETTES	5.636,25	7.229,82
DEPENSES	5.636,25	3.586,85
RESULTAT	0,00	3.642,97
PART Estinnes = 1/3 = 88,89 €		
balise = 901,84 €		

Considérant que l'examen exhaustif de ce document comptable a laissé apparaître les anomalies suivantes :

- À l'article 19 – Reliquat du compte 2010 : inscrire la somme de 2.504,21 € en lieu et place de 2.168,39 € selon approbation du compte le 19/4/12, chiffre non connu au moment de l'élaboration du compte
- Dépassement de crédits aux articles 40, 46 et 50d

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 11 OUI 4 NON 2 ABSTENTIONS**  
(PS :LS-CM-BP-VG) (CI : GL-MJP)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2011 de la fabrique d'église Notre Dame du Travail de Bray – Levant de Mons.

Le Bourgmestre Président, QUENON E., présente le point.

**POINT N°20**

=====

FE / FIN.BDV

Fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont

COMPTE 2011

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

*« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »*

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :



Budget : article 1 : « le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »

Compte : article 6 : « le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1<sup>er</sup> juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1<sup>er</sup> dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements »

Considérant que la fabrique d'Estinnes-au-Mont a déposé, en nos services le 15/06/2012, son compte de l'exercice 2011 qui se présente comme suit :

FABRIQUE D'EGLISE D'ESTINNES-AU-MONT COMPTE - Exercice 2011	BUDGET 2011 après Mb1/11 approuvé le 19/04/2012	COMPTE 2011
RECAPITULATION DES DEPENSES		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	3.490,00	2.415,77
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	17.434,28	12.103,79
Extraordinaire	0,00	0,00
TOTAL	20.924,28	14.519,56
RECAPITULATION DES RECETTES		
Recettes ordinaires	18.089,93	13.634,53
(dont supplément communal - article 17)	9.979,86	9.979,86
Recettes extraordinaires	2.834,35	14.165,31
TOTAL	20.924,28	27.799,84
BALANCE		

RECETTES	20.924,28	27.799,84
DEPENSES	20.924,28	14.519,56
RESULTAT	0,00	13.280,28
Balise = 10162,27 €		

Considérant que l'examen exhaustif de ce document comptable n'a suscité aucune remarque particulière ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 15 OUI / NON 2 ABSTENTIONS**  
(CI :MJP) (PS : CM)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2011 de la fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont.

**POINT N°21**

=====

FE / FIN.BDV

Fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux  
COMPTE 2011

AVIS

EXAMEN-DECISION

**DEBAT**

Le Bourgmestre Président, QUENON E., présente le point.

Le conseiller communal, VITELLARO J., précise qu'il n'a pas de remarque à formuler.

Le conseiller communal, BEQUET P., soulève le fait que le compte budgétaire 2011 de la fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux présente un résultat négatif.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

*« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »*

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : « le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1<sup>er</sup> juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1<sup>er</sup> dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.

Supplément communal : Point E : ...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements »

Considérant que la fabrique de Vellereille-les-Brayeux a arrêté son compte de l'exercice 2011 et se présente comme suit :

FABRIQUE D'EGLISE DE VELLEREILLE-LES-BRAYEUX BUDGET - Exercice 2011	BUDGET 2011	BUDGET 2011
RECAPITULATION DES DEPENSES		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	2.159,07	1.615,79
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	9.571,07	8.944,14
Extraordinaire	304,69	0,00
TOTAL	12.034,83	10.559,93
RECAPITULATION DES RECETTES		
Recettes ordinaires	8.957,79	8.915,32
(dont supplément communal - article 17)	8.501,58	8.499,08
Recettes extraordinaires	0,00	273,31
TOTAL	8.957,79	9.188,63
BALANCE		
RECETTES	8.957,79	9.188,63
DEPENSES	12.034,83	10.559,93
RESULTAT	-3.077,04	-1.371,30
<b>BALISE = 8499,08 €</b>		

Considérant que l'examen exhaustif de ce document comptable n'a suscité aucune remarque particulière ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE**

**A LA MAJORITE PAR 12 OUI 4 NON 1 ABSTENTION**  
(PS :LS,CM,BP) (CI : MJP)  
(CI : GL)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2011 de la fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux.

**POINT N°22**

=====

FE / FIN.BDV

Fabrique d'église Notre Dame du Travail de Bray – Levant de Mons : BUDGET 2012

AVIS

EXAMEN-DECISION -

**DEBAT**

Le Bourgmestre Président, QUENON E., présente le point en précisant la répartition de l'intervention communale totale (1220 euros) entre les communes d'Estinnes (1/3 soit 406,93 euros) et de Binche (2/3 soit 813,86 euros).

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

*« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »*

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1<sup>er</sup> juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1<sup>er</sup> dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et , au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : ...*toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal* »

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements* »

Considérant que le budget 2012 de la fabrique Notre Dame du Travail de Bray – Levant de Mons a été arrêté par le conseil de fabrique en sa séance du 18.09.2011 et déposé à l'administration communale de Binche le 23/09/2011 ;

Considérant que le conseil communal de Binche a émis un avis défavorable sur ledit budget en séance du 29 /05/ 2011 ;

Attendu que le budget de l'exercice 2012 de la fabrique de Bray – Levant de Mons est arrivé en nos services le 27.06.2012 venant de l'administration communale de Binche et se présente comme suit :

FABRIQUE D'EGLISE DE BRAY - LEVANT DE MONS BUDGET 2012	COMPTE 2010	BUDGET 2012
RECAPITULATION DES DEPENSES		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	1.943,74	2.415,00
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	1.819,40	3.276,00
Extraordinaire	0,00	2.223,99
TOTAL	3.763,14	7.914,99
RECAPITULATION DES RECETTES		
Recettes ordinaires	727,87	1.595,79
(dont supplément communal - article 17)	893,62	1.220,79
Recettes extraordinaires	5.203,66	6.319,20
TOTAL	5.931,53	7.914,99
BALANCE		
RECETTES	5.931,53	7.914,99
DEPENSES	3.763,14	7.914,99
RESULTAT	2.168,39	0,00
PART Estinnes = 1/3 = 406,93 €		
balise = 901,84 €		

Considérant que l'examen exhaustif de ce document comptable n'a pas suscité de remarque ;

Considérant que la part communale représentant 1/3 du supplément communal s'élève à 406,93 euros ;

Considérant que ce montant est inférieur à la balise fixée par le plan de gestion de 901,84 € ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI 4 NON 1 ABSTENTION**  
(PS :LS,CM,BP) (CI : MJP)  
(CI : GL)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2012 de la fabrique d'église Notre Dame du Travail de Bray – Levant de Mons.

Le Bourgmestre Président, QUENON E., présente le point.

### **POINT N°23**

=====

FE / FIN.BDV

Fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont

BUDGET 2012

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

*« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »*

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1<sup>er</sup> juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1<sup>er</sup> dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et , au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal* »

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements* »

Attendu que la fabrique d'Estinnes-au-Mont a arrêté son budget pour l'exercice 2012 qui se présente comme suit :

FABRIQUE D'EGLISE D'ESTINNES-AU-MONT BUDGET - Exercice 2012	COMPTE 2010	BUDGET 2012
RECAPITULATION DES DEPENSES		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	1.858,32	4.617,00
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	6.769,16	22.835,70
Extraordinaire	0,00	861,21
TOTAL	8.627,48	28.313,91
RECAPITULATION DES RECETTES		
Recettes ordinaires	15.485,36	16.982,95
(dont supplément communal - article 17)	1.527,24	8.702,99
Recettes extraordinaires	7.307,43	11.330,96
TOTAL	22.792,79	28.313,91
BALANCE		
RECETTES	22.792,79	28.313,91
DEPENSES	8.627,48	28.313,91
RESULTAT	14.165,31	0,00
Balise = 10162,27 €		

Attendu que le supplément communal s'élève à 8.702,99 € et qu'il est inférieur au montant de la balise du plan de gestion (balise = 10.162,27 €) ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE**

**A LA MAJORITE PAR 12 OUI / NON 5 ABSTENTIONS**

(PS :LS,CM,BP)

(CI : MJP,GL))

d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2012 de la fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont.

FIN-FR-TUTELLE-CPAS-E. Réception des actes administratifs par mail le 30/07/2012  
Tutelle générale CPAS – tutelle communale sur les actes administratifs du CPAS – Décision  
du Conseil de l'Action sociale du 27/06/2012: Association chapitre XII – Coordi 15-  
Cessation des activités  
EXAMEN - DECISION

**DEBAT**

Le Bourgmestre Président, QUENON E., présente le point.

Le Président du CPAS, ADAM P., précise :

- le 27/06/2012, le Conseil de l'Action sociale d'Estinnes a constaté la cessation d'activités de l'association Chapitre XII – coordi 15 pour cause d'insuffisance de subside en provenance de la Région wallonne ;
- cette insuffisance de subside de la part de la Région wallonne ne permet plus à Coordi 15 de couvrir les frais de fonctionnement et de personnel nécessaires au maintien de son activité ;
- le coût de la cessation d'activités de Coordi 15 à charge du CPAS d'Estinnes s'élève à 1.588,09 euros.

Le conseiller communal, VITELLARO J., demande de préciser :

- 1) si le centre avait développé beaucoup d'activités en collaboration avec cette association
- 2) le montant total du déficit à apurer dans le cadre de la cessation d'activités.

Le Président du CPAS, ADAM P., répond :

- les activités principales développées par Coordi 15 concernaient la coordination des soins à domicile et l'encadrement des personnes qui sortent de clinique ou sont âgées ;
- de mémoire, le déficit total s'élève à 70.000 euros ; il a été réparti entre les CPAS partenaires sur base des chiffres de population
- il est possible qu'un retour financier soit opéré envers les CPAS membres si le solde des subsides est versé par la région Wallonne.

Le conseiller communal, VITELLARO J., estime que la cessation d'activités est dommageable dans la mesure où ce sont des services à la population qui se perdent.

Le Président du CPAS, ADAM P., confirme qu'il n'est effectivement pas possible d'assurer ces services sur le plan local mais qu'il existe néanmoins des centres de coordination à La Louvière et Soignies.

Le conseiller communal, VITELLARO J., demande si la cessation d'activités résulte bien de la volonté commune des 15 CPAS associés.

Le Président du CPAS, ADAM P., le confirme.



Les 15 CPAS concernés associés ont retardé au maximum cette décision, mais en matière de subsidiarité par la région wallonne des services mis en place, le texte du décret et sa mise en place ont posé problème.

Le conseiller communal, VITELLARO J., constate :

- 1) le subventionnement d'action à 100 % n'existe pas ;
- 2) il faut s'attendre à la suppression d'autres services ;
- 3) le CPAS doit faire preuve d'inventivité.

Le Président du CPAS, ADAM P., répond qu'en ce qui concerne l'association Chapitre XII, les CPAS associés réfléchissent à des actions pour 2013.

Le conseiller communal, GAUDIER L., dit :

- 1) l'objectif de la Région wallonne dans le cadre de l'association Chapitre XII visait à concurrencer les services de même type existants dans le secteur privé ;
- 2) la Région wallonne n'a pas prévu les moyens nécessaires à la mise en œuvre de sa politique
- 3) dans ces conditions, les CPAS ne sont pas responsables de la cessation d'activités.

Le Président du CPAS, ADAM P., précise :

- l'analyse financière initiale préalable à la constitution de l'association Chapitre XII était favorable ;
- continuer à assurer les activités mises en place au sein de cette association aurait nécessité de la part des CPAS de pallier au manque de moyens financiers ;
- la Région wallonne a changé d'optique entre le vote du décret et sa mise en œuvre.

Vu les dispositions des articles 61,109, 110, 111, 118,119 de la loi organique des CPAS :

- article 61 : Le centre peut recourir à la collaboration de personnes, d'établissement ou de services qui, créés soit par des pouvoirs publics, soit par l'initiative privée, disposent des moyens nécessaires pour réaliser les diverses solutions qui s'imposent, en respectant le libre choix de l'intéressé.....  
Dans le même but, le centre peut conclure des conventions soit avec un autre centre public d'action sociale, un autre pouvoir public ou un établissement d'utilité publique, soit avec une personne privée ou un organisme privé.
- article 118 :Un centre public d'action sociale peut, pour réaliser une des tâches confiées au centre par la présente loi, former une association avec un ou plusieurs autres centres publics d'action sociale, avec d'autres pouvoirs publics et/ou avec des personnes morales autres que celles qui ont un but lucratifs.
- article 119 : La décision motivée du ou des conseils de l'action sociale de constituer l'association visée à l'article précédent et les statuts de l'association seront soumis à l'approbation du ou des conseils communaux concernés.
- article 109 : surveillance et contrôle CPAS

- article 110 : avis défavorable ou refus d'autorisation
- article 111 : §1 - copie de toutes décisions du CPAS à l'exclusion des décisions d'octroi d'aide individuelle et de récupération est transmise dans les 15 jours au Collège des Bourgmestre et Echevins et au Gouverneur de la Province - §2 - droit de suspension du C.E. (30 jours dès réception de l'acte) - §3 - droit de suspension du Gouverneur

Vu l'article L.1123.8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation §1 :  
 « Le Président du CPAS, si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du Collège communal, siège avec voix délibérative au sein du Collège, sauf lorsqu'il s'agit d'exercer la tutelle sur les décisions du Conseil de l'Action Sociale. Dans ce cas, il est entendu à sa demande ou à celle du Collège mais ne prend pas part aux délibérations. »

Vu la décision du Conseil de l'action sociale en date du 27/06/2012 dont le texte intégral suit :

- *« Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, et notamment son chapitre 12 ;*
- *Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 24/03/1999 adoptant les statuts de l'Association chapitre12 créée sur base de la loi du 08/07/1976 des cpas, par les centres publics d'action sociale de la Communauté Urbaine du Centre ;*
- *Attendu que cette association est agréée en tant que Centre de Référence en médiation de dettes depuis 2001 ;*
- *Attendu que les statuts de ladite association chapitre 12 ont été modifiés en Assemblée Générale du 02/03/2007 ;*
- *Attendu que cette association chapitre 12 est agréée en tant que centre de Coordination de Soins et de Services à domicile ;*
- *Vu le décret de la Communauté Française du 19/06/1989 organisant l'agrément et le subventionnement desdits centres ainsi que le décret du Gouvernement wallon du 30/04/2009 relatif à l'agrément des centres de coordination des soins et de l'aide à domicile prévoyant l'abrogation du décret de la Communauté Française précité ;*
- *Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 21/09/2009 confirmant son accord de principe pour la création par l'association chapitre 12 des CPAS de la Communauté Urbaine du Centre d'un Centre de Coordination de soins et de services à domicile, mais sans aucun apport financier supplémentaire ;*
- *Vu qu'en séance du 21/09/2009 le Conseil de l'Action Sociale a décidé d'approuver les modifications statutaires apportées à l'association chapitre 12 de la Communauté Urbaine du Centre relatives à Coordi 15 ;*

- *Considérant que les subventions prévues par la Région Wallonne devaient couvrir les frais de traitement du personnel et les frais de fonctionnement ;*
- *Considérant les difficultés financières que rencontre le projet Coordi 15 suite à l'insuffisance de subsides accordés par le SPW – seul pouvoir subsidiant - pour les années 2011-2012 ;*
- *Attendu qu'en date du 19/04/2012 le Conseil d'Administration de l'association chapitre 12 des CPAS de la Communauté Urbaine du Centre a pris la décision de cesser les activités de son objet social Coordi 15 – Centre de Coordination des soins et de l'aide à domicile – en date du 30/04/2012 – décision ratifiée par l'Assemblée Générale du 19/04/2012 ;*
- *Considérant que pour concrétiser la cessation de Coordi 15, il y a lieu, pour chaque CPAS partenaire d'acter la décision de cessation et de prendre décision quant à la répartition des dettes de Coordi 15 ; répartition en fonction du nombre d'habitants soit 7807 habitants au 01/02/2012 pour Estinnes pour un montant de 1588,09 € ;*
- *Considérant que les crédits budgétaires sont à porter au budget 2012 par voie de modification budgétaire ;*
- *Par ces motifs et après en avoir délibéré,*
- **Décide** : 5 voix pour 1 voix contre
- *D'acter la cessation d'activités de Coordi 15 et de solder la dette du CPAS de Estinnes soit 1588,09 € après inscription en modification budgétaire n°2. »*

Attendu la décision du conseil communal en date du 20/08/2009 décidant d'approuver à l'unanimité la décision du conseil de l'action sociale du 27/07/2009 de marquer son accord de principe pour la création par l'Association Chapitre XII des CPAS de la Communauté Urbaine du Centre, d'un Centre Coordination de Soins et Services à Domicile, mais sans aucun apport financier de la part de ses membres.

Attendu la décision du conseil communal en date du 30/11/2009 décidant à l'unanimité :

- ↳ De confirmer son accord de principe du 27/07/2009, sur la création par l'association chapitre XII des CPAS de la communauté urbaine du Centre, d'une coordination de soins et de services à domicile sans aucun apport financier supplémentaire de ses membres ou partenaires.
- ↳ De modifier les statuts de la dite association, conformément à la décision de son assemblée générale réunie le 10 septembre 2009, et ce, sous la condition expresse de l'approbation des autorités de tutelle conformément à l'article 111 de la loi organique des CPAS.

- ↳ De désigner les Président et Secrétaire du CPAS en tant que signataires des conventions relatives à la création par l'association de la Coordination de soins et de services à domicile. »

Attendu que Coordi 15 a cessé toutes activités depuis avril 2012 ;

Attendu l'article 42 des statuts de l'ASBL : « Sans préjudice des articles 132 et 135 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, en cas de dissolution, les biens propres de l'association sont répartis entre les différents associés, selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration et approuvées par l'Assemblée Générale. Si à la dissolution, après avoir valorisé les actifs, il subsiste des dettes, elles sont honorées par les membres associés en fonction d'une répartition décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers. Si cette majorité des deux tiers ne peut être atteinte, les dettes sont réparties en fonction du nombre d'habitants desservis par chaque membre associé en fonction du chiffre de population arrêté au 31 décembre de l'année précédant la dissolution. Les liquidateurs éventuels nommés par l'Assemblée Générale sont tenus de se référer chaque fois que nécessaire à l'estimation du receveur de l'enregistrement. »

Attendu que les statuts ont été approuvés à l'unanimité par le conseil communal en date du 30/11/2009.

Attendu que les crédits budgétaires d'un montant de 1588,09 € seront portés au budget 2012 par voie de modification budgétaire et ce afin de concrétiser la cessation de coordi 15 et de solder la dette du CPAS ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation :  
article L1122-30 : le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

**D'approuver la décision du conseil de l'action sociale du 27.06.2012 reprenant les décisions suivantes :**

- D'acter la cessation d'activités de Coordi 15 et de solder la dette du CPAS de Estinnes soit 1588,09 € après inscription en modification budgétaire n°2.

### **POINT N°25**

=====

TUT/PERS.MFL -1.851.121.858

Personnel enseignant – Organisation surveillance de midi en dehors des repas scolaires.

Période du 01/09/2012 au 30/06/2013 : Sections de Estinnes-au-Mont, Haulchin, Fauroeux,

Vellereille-les-Brayeux, Estinnes-au-Val et Peissant.

EXAMEN –DECISION

### **DEBAT**

Le Bourgmestre Président, QUENON E., présente le point et relève le taux horaire peu élevé : 8,59 euros.

Vu la délibération du Conseil communal en date du 11/01/2007 déléguant ses pouvoirs au Collège communal sur base de l'article L1213-1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, en matière d'engagement des agents contractuels ;

Vu les titres II et III de la 3<sup>e</sup> partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – tutelle générale et tutelle spéciale sur les actes des autorités communales ;

Attendu que la désignation de personnel contractuel et la fixation du traitement constituent des actes administratifs relevant de la tutelle générale ;

Considérant que les actes soumis à la tutelle générale sont exécutoires immédiatement ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles 1122-30 et 1212-1 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 30/06/2011 organisant un service de surveillance de midi en dehors des repas scolaires dans diverses sections de l'école gardiennes et primaire communale mixte d'Estinnes pour l'année scolaire 2011-2012 ;

Vu que la surveillance de midi correspond à une réelle nécessité et que par conséquent, il convient de l'organiser pour l'année scolaire 2012-2013 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

#### Article 1

Du 01/09/2012 au 30/06/2013, un service de surveillance de midi en dehors des repas scolaires est organisé dans les sections de Estinnes-au-Mont, Haulchin, Estinnes-au-Val, Fauroeux, Vellereille-les-Brayeux et Peissant, de l'école gardienne et primaire communale mixte de l'entité Estinnes, les jours suivants : lundi, mardi, mercredi (1H pour le ramassage scolaire) jeudi, vendredi (maximum 1 heure à moduler suivant les horaires en vigueur dans les différentes sections).

#### Article 2

Les instituteurs et institutrices des écoles communales sont désignés pour assumer, à tour de rôle, la surveillance des enfants en cas d'absence des accueillantes.

#### Article 3

La rémunération horaire des instituteurs et institutrices est fixée à 8,59 euros brut par heure prestée. Elle est fixe et comme telle non soumise aux fluctuations de l'index.

#### Article 4

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle sur demande conformément à l'article 3122 – 1 §1<sup>er</sup> du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **POINT N°26**

=====

TUT/PERS.MFL -1.851.121.858

Personnel enseignant – Service de surveillance du soir du 01/09/2012 au 30/06/2013

EXAMEN – DECISION

#### **DEBAT**

Le Bourgmestre Président, QUENON E., présente le point en précisant que le taux horaire proposé est identique à celui du point précédent.

Vu la délibération du Conseil communal en date du 11/01/2007 déléguant ses pouvoirs au Collège communal sur base de l'article L1213-1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, en matière d'engagement des agents contractuels ;

Vu les titres II et III de la 3<sup>e</sup> partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – tutelle générale et tutelle spéciale sur les actes des autorités communales ;

Attendu que la désignation de personnel contractuel et la fixation du traitement constituent des actes administratifs relevant de la tutelle générale ;

Attendu que les actes soumis à la tutelle générale sont exécutoires immédiatement ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles 1122-30 et 1212-1 ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 30/06/2011 organisant une surveillance du soir dans les différentes sections de l'école communale mixte, maternelle et primaire d'Estinnes pour l'année scolaire 2011-2012 ;

Attendu que de nombreux parents sont occupés par une activité professionnelle ;

Attendu qu'il est utile d'assurer au sein des écoles une surveillance pour les enfants jusqu'à 18 heures 30 ;

Vu la nécessité d'organiser un service de surveillance du soir dans les différentes sections de l'école communale mixte maternelle et primaire d'Estinnes pour l'année scolaire 2012-2013 ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### Article 1

Du 01/09/2012 au 30/06/2013, un service de surveillance du soir est organisé les jours et heures suivants :

Les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi jusqu'à 18 H 30 (à moduler suivant les horaires en vigueur dans les différentes sections de l'école communale mixte maternelle et primaire d'Estinnes).

### Article 2

Les instituteurs et institutrices de l'école communale sont désignés pour assumer, à tour de rôle, la surveillance des enfants en cas d'absence des accueillantes.

### Article 3

La rémunération horaire des instituteurs et institutrices est fixée à 8,59 euros brut par heure prestée. Elle est fixe et comme telle non soumise aux fluctuations de l'index.

### Article 4

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle sur demande conformément à l'article 3122 – 1 §1<sup>er</sup> du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **huis clos**

*L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.*